



**Syndicat Intercommunal
de Collecte et de Traitement
des Ordures ménagères
de la Basse Ardèche**

Quartier La Gare 07460 BEAULIEU
Tel : 04-75-39-06-99
www.sictoba.fr

**Règlement intérieur de l'aire de dépôt de déchets verts de
ROSIERES**

- Etabli en vertu des délibérations du 04/10/2017, du 08/02/2018 et du 12/12/2018.
- Annule et remplace le règlement du 15/10/2018.

PREAMBULE

Le SICTOBA regroupe 52 communes réparties au sein de 4 Communautés de Communes. La population permanente est de 33 321 habitants (population légale 2016).

Le SICTOBA a pour compétence le traitement des déchets : il exploite une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux sur la commune de Grospièrres, une plate-forme de compostage sur la commune de Barjac, une aire de dépôt de déchets verts sur la commune de Vallon-Pont-D'arc et un réseau de 7 déchetteries.

Les collectivités adhérentes au SICTOBA ont pris connaissance de la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Cette interdiction était déjà précisée dans le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche qui date de 2004 (Titre IV, section 1, article 84).

En application de l'article R.541-8 du code de l'environnement, les déchets verts produits par les particuliers, les professionnels mais également par les collectivités locales (déchets des parcs et jardins) sont entendus comme déchets ménagers et assimilés donc soumis à l'interdiction énoncée à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type. La violation du règlement sanitaire départemental pouvant entraîner des peines d'amende.

Suite à la diffusion de cette circulaire de nombreux Maires et délégués au SICTOBA ont interpellé le syndicat sur cette mesure. Un courrier en date du 15 mars 2012 a été adressé aux services de l'état pour leur faire part de notre intention de lancer une étude sur la problématique des déchets verts. Une dérogation a été publiée par la préfecture de l'Ardèche valable jusqu'au 31 décembre 2014 pour la plupart des communes du SICTOBA. L'objectif de l'étude étant de trouver des solutions adaptées au contexte local et viables des points de vue technique et économique.

Dans le but de suivre le déroulement de l'étude, le SICTOBA avait mis en place un Comité de Pilotage composé de :

- un référent par collectivité adhérente au SICTOBA,
- les partenaires financiers : CG07, CG30, ADEME et Pays de l'Ardèche Méridionale,
- le Président et les 3 Vice-présidents du SICTOBA,
- les Chambres Consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche / Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche / Chambre d'Agriculture de l'Ardèche,
- le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA),
- le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA),
- le Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air de l'Ardèche (SHPA),
- l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,
- Madame la Députée de l'Ardèche (3^{ème} circonscription),
- Monsieur le Sénateur de l'Ardèche.

Le Comité syndical du 29 mai 2013 a validé le scénario « Prévention et compostage de proximité ». Ce scénario est basé sur la réduction des déchets verts à la source et l'utilisation du broyat comme amendement ou structurant. Il a pour objectif de répondre à un enjeu de santé publique et un enjeu agronomique par le retour de la matière organique dans les sols.

Le scénario retenu préconise entre autres *la création d'une aire de dépôt de déchets verts sur le secteur de Rosières.*

ARTICLE 1 : Rôle de l'aire

L'aire implantée sur la commune de Rosières (zone du Barrot) a pour rôle de permettre aux habitants des communes adhérentes au SICTOBA d'évacuer les déchets verts dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2 : Zone de chalandise de l'aire de dépôt de déchets verts

Seules les personnes résidant sur une des communes adhérentes au SICTOBA ont accès à l'aire de dépôt de déchets verts.

Ces communes sont : Balazuc, Banne, Barjac (30), Beaulieu, Beaumont, Berrias-Casteljau, Bessas, Chambonas, Chandolas, Chauzon, Dompnac, Faugères, Gravières, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Laboule, Lagorce, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Loubarette, Malarce sur la Thines, Malbosc, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Planzolles, Pradons, Ribes, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Salavas, Sampzon, St Alban Auriolles, St André de Cruzières, St André Lachamp, St Genest de Beauzon, St Mélanie, St Paul le Jeune, St Pierre St Jean, St Sauveur de Cruzières, Ste Marguerite Lafigère, Saint Remèze, Vagnas, Valgorge, Vallon Pont d'Arc, Vernon et Laurac en Vivarais.

Un justificatif de domicile peut être demandé par le gardien de l'aire pour vérifier la provenance géographique des utilisateurs.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture

Ils sont affichés à l'entrée de l'aire.

En dehors de ces horaires, le public n'a pas accès au site.

ARTICLE 4 : Désignation des déchets verts acceptés sur l'aire

Les déchets verts des particuliers et des services techniques municipaux sont acceptés. Ceux des professionnels ne le sont pas à l'exception des broyats propres selon les conditions définies dans l'article 6.

Les déchets verts autorisés sont :

- Les tailles de haies et d'arbustes,
- Les branchages,
- divers déchets végétaux provenant des parcs et jardins (fleurs, fanes, racines, etc.),
- La sciure de bois non traité,
- Les tontes de gazon et d'herbes,
- Les feuilles.
- Les résidus d'élagage.

Le diamètre maximal autorisé est de 10 cm.

ARTICLE 5 : Conditions d'acceptation des déchets verts des particuliers et STM

Les conditions d'acceptation sont les suivantes :

- les volumes livrés doivent être inférieurs à 3 m³ d'apport par jour,
- le service n'est pas payant.

ARTICLE 6 : Conditions d'acceptation des broyats des professionnels

Les broyats de déchets verts des professionnels (campings, paysagistes...) sont acceptés au tarif de 5€/m³ selon les conditions suivantes :

- les broyats doivent être propres (exempts de plastiques, gravats, ficelles...),
- le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire,
- lors du premier dépôt le professionnel devra se présenter au gardien et lui remettra un justificatif (Kbis ou équivalent) ainsi qu'un RIB.

ARTICLE 7 : Circulation et stationnement de véhicules des usagers

Seuls deux usagers en même temps peuvent accéder à la zone de déchargement afin de faciliter les opérations de manœuvres automobiles et de vidage des déchets verts. Le gardien pourra, en fonction de la situation, faire pénétrer un ou deux véhicules supplémentaires sur le quai.

Les usagers devront quitter l'aire dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 8 : Comportement des usagers

L'accès à l'aire et, notamment les opérations de déversement de déchets verts, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de l'aire de dépôt.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien,
- effectuer le déchargement de leurs apports,
- respecter les consignes concernant les déchets autorisés,
- ne pas récupérer de déchets verts,
- justifier de leur domicile par tout document en tenant lieu et non caduc.

ARTICLE 9 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'aire,
- de contrôler les conditions d'accès conformément à l'article 5,
- d'entretenir le site et de le maintenir propre,
- d'informer les utilisateurs sur les déchets verts acceptés.

ARTICLE 10 : Application du règlement

Le gardien de l'aire est mandaté pour faire appliquer tout article du présent règlement.

Il est habilité à refuser des déchets non conformes au règlement. Il est chargé d'en avertir dans ce cas le technicien du SICTOBA en charge de la gestion des déchets verts.

ARTICLE 11 : Infraction au règlement

Ne sont pas autorisées :

- toute action de chiffonnage,
- toute livraison de déchets verts autres que ceux mentionnés à l'article 4.

D'une manière générale, toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement de l'aire sont passibles d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Fait à Beaulieu,

Le 19.02.2019



Christophe DEFFREIX.